



Arrêt

**n° 158 926 du 17 décembre 2015
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à *la suspension et à l'annulation de la décision du 6 novembre 2015 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 6 novembre 2015, les deux décisions ayant été notifiées le 16 novembre 2015.*

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 16 décembre 2015, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui sollicite du Conseil de statuer sans délai sur la demande de suspension introduite le 23 novembre 2015 contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire , décisions du 6 novembre 2015.

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par Monsieur Paulin Blaise TALLA , qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à *la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée(annexe 13 sexies) qui ont été prises et notifiées le 15 décembre 2015.*

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2015 à 10h.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause

Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.1 Le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa, le 15 octobre 2012, afin de faire des études en Belgique au sein de la BSM « Brussels School of Management ». Le visa lui est accordé en date du 7 novembre 2012, sur la base des articles 9 et 13 de la Loi, le requérant étant inscrit dans une école privée. Sur cette base, il entre sur le territoire.

1.2 Il est mis en possession d'une carte A le 15 mai 2013, carte valable jusqu'au 31 octobre 2013. Ce titre de séjour sera prorogé à deux reprises.

1.3. Au cours de l'année académique 2015-2016, le requérant s'inscrit à Impact Cooremans afin d'y suivre une formation qualifiante et certifiante en ressources humaines et sollicite un changement d'établissement en date du 29 octobre 2015.

1.4. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui est motivé comme suit :

La demande d'autorisation de séjour introduite le 29.10.2015 auprès du Bourgmestre de 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve par le nommé T., P. B., N.N. / (0) 82.11.25 54519, né à B. (Cameroun) le 25.11.1982, de nationalité camerounaise, séjournant Voie des G. à 1348 Louvain-la-Neuve, en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15.07.1996 et du 15.09.2006, afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, est irrecevable.

MOTIVATION

L'intéressé, détenteur d'une carte A d'étudiant en séjour temporaire limité à la fréquentation de l'école privée BSM (Brussels School of Management), a sollicité un changement d'établissement en vue de suivre une formation au sein de l'asbl Impact Cooremans, autre établissement relevant de l'enseignement privé. Or la carte A de l'étudiant, ainsi que les deux cartes précédentes et l'autorisation de séjour provisoire délivrée par le poste belge à l'étranger ont été délivrées sur la base de fausses attestations d'inscription et/ou de résultats. Par conséquent, les titres de séjour sont réputés nuls et inexistant et l'intéressé en séjour illégal au sens de l'article 1, 4^e de la loi précitée.

En sollicitant une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'intéressé se devait donc de solliciter l'article 9 bis et d'invoquer les circonstances exceptionnelles censées l'empêcher de retourner dans son pays d'origine ou de résidence habituelle aux fins de solliciter l'application de l'article 9§2 auprès du poste belge compétent.

En conséquence, le délégué du secrétaire d'Etat déclare la demande irrecevable. L'intéressé doit quitter le territoire.

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

article 13 §3 2° : « ne remplit plus les conditions mises à son séjour »

article 13, §3 3°: « a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour».

Le 7.11.2012, l'intéressé a bénéficié d'une autorisation de séjour provisoire (visa D), en application des articles 9 et 13 de la loi précitée, sur présentation d'une attestation d'inscription au 1^{er} master en administration et gestion des affaires au sein de la BSM - Brussels School of Management. Il a été placé sous titre de séjour temporaire limité au suivi de la formation. Au terme de l'année 2013-2014, il a produit une attestation de résultats (ajournement) rédigée par la BSM, puis une attestation d'inscription pour l'année 2014.2015, toujours revêtue du sceau de la BSM.

Après l'interception d'un autre étudiant de la BSM, la police de Zaventem a dressé un PV le 14.12.2013 (BR 55 FW11176/13) et informé le bureau Recherches de l'Office des étrangers du fait que la BSM avait fait l'objet d'une décision juridique de dissolution et liquidation dès le 26.11.2009. Entretemps, la carte A était indûment prolongée les 15.5.2013 et 4.12.2013 par le Service des étrangers d'Ottignies -LLN, l'Office des étrangers n'ayant pu mettre l'administration communale en garde à temps faute d'avoir pris connaissance du rapport de police.

*Toutes les attestations scolaires (inscriptions, résultats) portant le logo de la BSM sont de faux documents. En vertu de l'adage « *Fraus omnia corruptit* », tous les titres de séjour obtenus sur production de ces faux sont annulés et réputés non existants. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses, le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000). Le séjour de l'intéressée a toujours été illégal au sens de l'article 1, 4°, dès la délivrance du visa D et jusqu'à ce jour. Les cartes A obtenues grâce à la production de fausses attestations d'inscription et de résultats sont réputées nulles et n'avaient jamais existé. Il s'agit des cartes A n°B149766175, B 166296089 et 201703921.*

Les conditions mises au séjour n'étant pas remplies, l'intéressé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours de la notification de la présente.

L'intéressé a introduit une demande de changement d'école privée qui a été déclarée irrecevable le 6.11.2015.

Bruxelles, 6.11.2015

le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

1.5. Ces actes notifiés le 16 novembre 2015 ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 23 novembre 2015, affaire inscrite au rôle sous le numéro 181756, affaire qui fait l'objet d'une demande de réactivation par le biais des présentes mesures provisoires d'extrême urgence.

1.6. Le requérant a ensuite été appréhendé suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 14 décembre 2015 à 9H 20'. Le 15 décembre 2015, il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée de 4 ans.

1.7. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sous le bénéfice de l'extrême urgence, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1 :

- S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

- X article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente

décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/11/2015.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'attestations d'inscription scolaire et/ou de résultats scolaires afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte A. Toutefois, il s'avère que ces attestations et/ou résultats ne sont pas valides. La carte A lui a donc été retirée le 06/11/2015.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'attestations d'inscription scolaire et/ou de résultats scolaires afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte A. Toutefois, il s'avère que ces attestations et/ou résultats ne sont pas valides. La carte A lui a donc été retirée le 06/11/2015.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/11/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.
Cette décision ont (sic) été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'attestations d'inscription scolaire et/ou de résultats scolaires afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte A.
Toutefois, il s'avère que ces attestations et/ou résultats ne sont pas valides. La carte A lui a donc été retirée le 06/11/2015.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/11/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.
Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

S'agissant de l'interdiction d'entrée

«

{...} :

une interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen®, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.
La décision d'éloignement du 15/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée. /Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'attestations d'inscription scolaire et/ou de résultats scolaires afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte A. Toutefois, il s'avère que ces attestations et/ou résultats ne sont pas valables. La carte A lui a donc été retirée le 06/11/2015. L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/11/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

x le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été (sic) notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

2. De l'intérêt au recours à l'égard de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, ainsi que de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et contre l'interdiction d'entrée.

Le Conseil constate que les décisions querellées sont motivées notamment par le fait que « *L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'attestations d'inscription scolaire et/ou de résultats scolaires afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte A. Toutefois, il s'avère que ces attestations et/ou résultats ne sont pas valables* ».

Interrogée lors de l'audience sur le motif lié à l'usage de fausses attestations pour obtenir son titre de séjour, la partie requérante déclare que l'on ne saurait demander à un étranger de procéder à des recherches quant à savoir si l'institution fréquentée est reconnue ou non. Ainsi la partie requérante déclare qu'après ses propres vérifications auprès de la B.C.E., l'école du requérant est en liquidation et cessation de paiement depuis 2009. Elle ajoute que le requérant est de bonne foi dans la mesure où il incombaît à la partie défenderesse de s'assurer de l'existence de cette institution lors de la délivrance du visa et lors de la prorogation du titre de séjour. Qu'en ayant omis de procéder à ces recherches et en décidant du retrait du séjour, elle fait fi de la légitime confiance qu'elle a pu faire naître dans le chef du requérant.

La partie défenderesse quant à elle soulève l'irrecevabilité du recours étant entendu que le requérant a usé de faux documents et qu'il est mal venu de lui reprocher de ne pas avoir fait des enquêtes quant à l'institution BSM.

Le Conseil observe que les déclarations de la requérante lors de l'audience constituent à tout le moins la reconnaissance de l'usage de faux documents. Cette falsification n'est par ailleurs pas davantage contestée en termes de requête et est, *prima facie*, corroborée par les pièces du dossier administratif.

Dans cette perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Par application du principe général du droit d'ordre public "Fraus omnia corrumpt" et de l'adage "Nemo suam turpitudinem allegans", tout requérant doit faire preuve d'un intérêt légitime à son recours devant le Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au regard des considérations émises supra, force est de constater qu'en ce qu'il sollicite la suspension des décisions attaquées, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Par conséquent, le requérant n'ayant pas d'intérêt légitime aux recours, ceux-ci doivent être déclarés sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHEt,

greffier assumé

Le greffier,

M. J. BRICHEt

Le président,

M.-L. YA MUTWALE